

ARRETE N° 369/26

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation piétonne
GREVE ET CHEMIN PIETONS du bois de Sapins**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation piétonne suite au déracinement d'un arbre sur le chemin piétons au-dessus de la grève du Bois de Sapins à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu d'interdire la circulation piétonne à cet endroit,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION PIETONNE

A compter du mercredi 19 août 2026, la circulation de tous les piétons sera interdite dans l'espace balisé à proximité de la **grève du Bois de Sapins** et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale Madame la commandante de la brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **19 AOUT 2026**

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **19 AOUT 2026**

Le Maire



Erwan L'EOST